

E 6846

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 1^{er} décembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 1^{er} décembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

**Proposition de virement de crédits n° 7/2011 à l'intérieur de la
Section IV – Cour de justice - du budget général pour l'exercice 2011.**

15103/11



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 novembre 2011 (28.11)
(OR. en)

15103/11

FIN 703
INST 458
PE-L 113

NOTE POINT "I/A"

du: Comité budgétaire
au: Comité des représentants permanents/Conseil
Objet: Proposition de virement de crédits n° 7/2011 à l'intérieur de la Section IV - Cour de justice - du budget général pour l'exercice 2011

1. La Cour de justice a soumis au Conseil la proposition de virement de crédits n° 7/2011 à l'intérieur de la Section IV - Cour de justice - du budget général pour l'exercice 2011.

Cette proposition a pour objet de transférer un montant total de 1 498 488 EUR des chapitres 10 et 12, articles 109 et 129 ("*crédits provisionnels*") au chapitre 20, article 200 "*bâtiments*", poste 2001 ("*location-achat*").

2. Le transfert proposé permettra à la Cour de justice de réduire la charge budgétaire future en termes d'indemnités de location-achat en ce qui concerne le complexe immobilier du nouveau palais de la Cour.
3. Le Comité budgétaire a examiné cette proposition lors de sa réunion du 22 novembre 2011.

4. À l'issue de cet examen, le Comité budgétaire est convenu, à la majorité qualifiée, de suggérer au Comité des représentants permanents qu'il recommande au Conseil d'approuver:

- la proposition de virement de crédits;
- le projet de lettre à cet effet, qui figure à l'ANNEXE de la présente note.

PROJET DE LETTRE

du: Président du Conseil
au: Président de la Cour de justice
copie au: Président du Parlement européen

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 4, du règlement financier du 25 juin 2002¹, tel qu'il est interprété au point 20 de la déclaration commune relative aux mesures transitoires applicables à la procédure budgétaire après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, je vous informe que le Conseil a approuvé le virement de crédits n° 7/2011 à l'intérieur de la Section IV - Cour de justice - du budget général pour l'exercice 2011.

(Formule de politesse)

¹ modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) n° 1081/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010.